

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 025-2011, M. M.

N° 026-2011 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-SEINE c. M. M.

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 12 décembre 2012

Décision rendue publique par affichage le 21 décembre 2012

Vu 1°, sous le n° 025-2011, la requête enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 16 novembre 2011, présentée pour M. M., demeurant ..., représenté par Me Denis Tailly-Eschenlohr 167 bd Malesherbes 75017 Paris ; M. M. demande d'infirmer la sanction prise lors de l'audience du 28 septembre 2011 et rendue publique le 17 octobre 2011 par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion ; de prendre acte de ce que le contentieux entre MM. M. et D. ne relevait pas du pouvoir d'évocation de la chambre disciplinaire de première instance ; que soit laissé les éventuels dépens à la charge de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion ;

Il soutient que le litige avec M. D. relatif à leurs relations contractuelles est étranger à l'exercice de la masso-kinésithérapie mais relève du droit des contrats et des tribunaux judiciaires et non de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que s'il lui est arrivé de mentionner sur des courriels adressés à ses patients l'expression « expertise judiciaire », c'est par erreur que la chambre disciplinaire de première instance a estimé qu'il s'est prévalu de la qualité « d'expert judiciaire » et qu'en tout état de cause, conscient de la confusion qu'une telle mention pouvait engendrer, il a cessé d'utiliser ces termes dans ses courriels ; qu'il ne peut lui être fait le reproche de se prévaloir de la qualité d'ostéopathe puisqu'il est diplômé de cette discipline et que le titre de micro-nutritionniste ne peut faire grief puisqu'il n'est pas juridiquement défini et qu'au surplus, en professionnel responsable, il a suivi des formations à la micro-nutrition, pour lesquelles il peut produire des attestations de présence délivrées par des laboratoires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu 2°, sous le n° 026-2011, la requête enregistrée le 17 novembre 2011, présentée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine dont le siège est 29 rue Jules Ferry 92400 Courbevoie ; le Conseil départemental des Hauts

de Seine conclut à l'annulation de la décision du 28 septembre 2011 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion a infligé à M. M. une sanction qu'il estime insuffisante et à la mise à l'écart définitive de M. M. de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que le comportement de l'intéressé ne cesse de contrevenir aux règles déontologiques de la profession, qu'il n'a tenu compte des indications du conseil départemental ni des décisions de la chambre disciplinaire de première instance que lorsqu'il ne pouvait plus faire autrement ; que son comportement à l'occasion de l'inauguration de son cabinet et de sa communication à la suite du « Salon mondial de la rééducation » relève de procédés directs ou indirects de publicité, prohibés par la déontologie de la profession ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 20 décembre 2011, présenté par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine qui reprend, aux mêmes fins, les mêmes moyens ; il soutient en outre que l'utilisation de la qualité de masseur-kinésithérapeute dans des lettres promotionnelles ou dans des actions de marketing ou de l'utilisation de celle de président d'une association dans des courriers à des responsables de l'assurance maladie contrevient à la discrétion professionnelle préconisée par la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et nuit à l'image de la profession ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 11 décembre 2012, présenté pour M. M., représenté par Me Denis Tailly-Eschenlohr ; M. M. demande d'infirmier la sanction prise lors de l'audience du 28 septembre 2011 et rendue publique le 17 octobre 2011 par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion ; de prendre acte de ce que le contentieux entre MM. M. et D. ne relevait pas du pouvoir d'évocation de la chambre disciplinaire de première instance ; que soit laissé les éventuels dépens à la charge de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion ;

Il soutient que le litige avec M. D. relatif à leurs relations contractuelles est étranger à l'exercice de la masso-kinésithérapie mais relève du droit des contrats et des tribunaux judiciaires et non de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que s'il lui est arrivé de mentionner sur des courriels adressés à ses patients l'expression « expertise judiciaire », c'est par erreur que la chambre disciplinaire de première instance a estimé qu'il s'est prévalu de la qualité « d'expert judiciaire » et qu'en tout état de cause, conscient de la confusion qu'une telle mention pouvait engendrer, il a cessé d'utiliser ces termes dans ses courriels ; que sur les accusations de publicité, il ne peut lui être reproché d'avoir communiqué sur des thèmes de santé publique qui lui sont chers en organisant une réunion à laquelle il avait convié le maire de la commune, par ailleurs alors membre du Gouvernement, et finalement représenté par son premier adjoint ; ni que le linéaire de façade du local inauguré présente les caractéristiques d'une publicité agressive ; qu'en qualité de professionnel de la santé, il est fondé à s'investir dans des campagnes de prophylaxie dans les domaines du tabac, de la nutrition et des douleurs corporelles ; que les lettres adressées par M. M. au Président de la République, au ministre chargé de la santé et au directeur de la Caisse national d'assurance maladie des travailleurs salariés relèvent de la liberté d'expression ; qu'il ne peut lui être fait

le reproche de se prévaloir de la qualité d'ostéopathe puisqu'il est diplômé de cette discipline et que le titre de micro-nutritionniste ne peut faire grief puisqu'il n'est pas juridiquement défini et qu'au surplus, en professionnel responsable, il a suivi des formations à la micro-nutrition, pour lesquelles il peut produire des attestations de présence délivrées par des laboratoires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 décembre 2012 :

- Mme Magalie Turban, en son rapport,
- Me Denis Tailly-Eschenlohr,
- M. Moreau, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine,
- Me Denis Tailly-Eschenlohr, entendu en dernier;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requêtes susvisées de M. M. et du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine sont dirigées contre une même décision; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions de M. M.:

Considérant que M. M. a intégré le cabinet de M. D. en mars 2008 en tant qu'assistant collaborateur ainsi que l'atteste le document d'adhésion à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'aucun contrat de collaboration, non obligatoire avant l'intervention du décret du n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, n'a depuis pu être signé entre eux en raison de leur divergences portées devant les tribunaux judiciaires s'agissant de la qualification de leur collaboration

professionnelle ; que la demande de M. visant à requalifier la relation contractuelle avec M. D. en bail professionnel relève de la compétence du juge judiciaire;

Considérant qu'en persistant à se maintenir jusqu'en mars 2011, dans les locaux du Cabinet de M. D., alors que la décision du 28 janvier 2010, devenue définitive, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion, avait notamment établi que le refus de M. M. de ne pas libérer les locaux de M. D. constituait déjà un manquement au devoir de confraternité, M. M., par son attitude réitérée, a enfreint l'article R. 4321-99 qui prévoit que « les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité ».

Considérant que M. M. s'est prévalu à tort de la qualité « d'expert judiciaire » dans la signature d'au moins un de ses courriers électroniques, et qu'il a mentionné les termes « expertise judiciaire » au bas d'un certain nombre de ses courriers électroniques à ses patients et autres correspondants, alors qu'il ne figure pas sur la liste des experts judiciaires ; qu'ainsi, à ce titre, et bien qu'il ait renoncé à maintenir cette mention « expertise médicale, il a enfreint les articles R.4321-74 et R. 4321-123 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion, l'a condamné à l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant dix-huit mois ;

Sur les conclusions du CDO des Hauts de Seine :

Considérant que la demande de M. visant à requalifier la relation contractuelle avec M. D. en bail professionnel relève de la compétence du juge judiciaire;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M. a obtenu le droit d'user du titre d'ostéopathe par une décision en date du 20 mai 2008, qu'il est donc fondé à se prévaloir de ce titre ;

Considérant que toutefois, comme il a été dit plus haut, M. M. a enfreint les articles R.4321-74 et R. 4321-123 du code de la santé publique en se prévalant à tort de la qualité « d'expert judiciaire » et en mentionnant les termes « expertise judiciaire » au bas d'un certain nombre de ses courriers électroniques ;

Considérant que le CDO est fondé à relever que le comportement de M. M. n'a pas respecté les règles de confraternité à l'encontre de M. D., comme il a été dit ci-dessus, ni celles notamment prévues par l'article R. 4321-67 selon lesquelles « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité (...)», que ces règles ont été enfreintes à l'occasion des nombreuses actions promotionnelles de l'intéressé en faveur d'autres activités menées conjointement à la masso-kinésithérapie, en raison du caractère réitéré de ces actions par rapport aux usages de la profession en matière de discrétion professionnelle ; qu'en revanche, les conclusions du CDO visant à une mise à l'écart définitive de M. M. de la profession, sont disproportionnées, eu égard aux manquements observés ;

Considérant qu'en retenant la sanction d'interdiction d'exercice de la masso-kinésithérapie pendant une période de dix-huit mois, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion fait une juste appréciation des faits reprochés et de leurs conséquences sur l'image de la profession ; que par suite le CDO n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de rejeter les conclusions visant à ce que soient laissés les dépens à la charge de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes de M. M. et du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine sont rejetées.

Article 2

La sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de dix-huit mois prendra effet le 1^{er} avril 2013 et cessera d'avoir effet le 30 septembre 2014 à minuit.

Article 3:

La présente décision sera notifiée à M. M., Me Denis Tailly-Eschenlohr, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. RICHARD, Conseiller d'Etat, Président et Mme TURBAN, MM. DEBIARD, GROSS, HERRMANN, PAPP, RABEJAC, assesseurs.

Jacky RICHARD
Conseiller d'Etat
Président

Gérald ORS
Greffier en chef